

**THONON AGGLOMERATION**

**COMMUNE DE  
ANTHY-SUR-LEMAN**

**MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**\***

**DECLARATION DE PROJET N° 1**

**\***

**DECLARATION DE PROJET N° 2**

**ENQUÊTE UNIQUE**

**COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU RESPONSABLE DES  
DOSSIERS**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

**\***

VU :

- \* l'analyse des dossiers
- \* les avis recueillis auprès des P.P.A.,
- \* les procès verbaux des réunions d'examens conjoints,
- \* les interventions du public,

**l'état des observations émises ou recueillies au cours de l'enquête publique  
s'établit, toutes sources confondues, comme suit :**

- A -

**SUR LE DOSSIER DE MODIFICATION N° 1 DU PLU**

- A - 1 -

**L'argumentaire avancé pour faire évoluer, sur le secteur de « Sur les Bois », une zone UE en UC contient que « le secteur des équipements Sur les Bois ne se justifie pas véritablement, les équipements de loisirs et sportifs étant voués à se concentrer secteurs des Hutins et des Eplanes ».**

**Le « secteur des Eplanes » est inconnu des services municipaux.**

**La mention semble donc relever de l'erreur matérielle à redresser**

- A - 2 -

**Toujours dans l'optique de pour faire évoluer, sur le secteur de « Sur les Bois », une zone UE en UC :**

**\* le transfert proposé sur le secteur des « Hutins » réduirait sensiblement la superficie des terrains affectés aux activités de sports et de loisirs : la zone UE « Sur les Bois » couvre en effet environ 1,5 ha.**

**\* le PADD mentionne, par ailleurs, sur le secteur pavillonnaire de « L'Entre Deux Routes », notamment, la présence d'équipements publics sportifs ; la proposition tendant à faire disparaître cette caractéristique du site pourrait être considérée comme une atteinte aux orientations définies par le P.A.D.D. ; l'évolution proposée pourrait alors s'avérer échapper au cadre légal d'une simple modification.**

- A - 3 -

**L'Orientation d'Aménagement n° 7 proposée créée doit couvrir le secteur UE de « Sur les Bois », proposé reclassé UC.**

**Le dossier, par la considération que les évolutions souhaitées n'entrent pas dans le cadre d'une procédure de révision, contient une référence implicite à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme ; aux termes de cet article, le plan local d'urbanisme peut être modifié lorsque l'autorité compétente décide de modifier (...), les orientations d'aménagement (...).**

**La création d'une orientation d'aménagement ne saurait a priori relever de sa modification.**

- A - 4 -

**Il est avancé que les équipements situés « Sur les Bois » sont actuellement enclavés au sein d'un secteur résidentiel ; les terrains n'en sont pas moins desservis par la voirie communale.**

**Infondé, l'argument est à supprimer.**

- A - 5 -

**Le règlement, tant dans sa version en vigueur « avant modification » que dans sa version proposée « après modification », annonce in fine de son sommaire trois annexes :**

- => annexe 1 : Liste du bâti identitaire,**
- => annexe 2 : Espaces jardinés en milieu urbain,**
- => annexe 3 : Plantation d'une haie paysagère / Quelle essence choisir ?**

**Dans la version « après modification », seules les annexes 1 et 2 sont éditées.**

**Le défaut de reproduction de l'annexe 3 impliquerait, strictement, la disparition d'une mesure réglementaire opposable aux tiers.**

- A - 7 -

**L'ER 6a pour « Elargissement de la voie communale - Rte de Luissy » est proposé devenir 26 au motif de « modification et rallongement de l'emprise afin de permettre la sécurisation des modes doux » ; le plan de zonage proposé fait apparaître un ER 26 hors cette route de Luissy.**

**Apporter une certaine cohérence semble nécessaire.**

- A - 8 -

Le déplacement vers l'Ouest du cheminement mode doux entre la rue de Thiolettaz et le chemin de la Creuse, ER 19 en vigueur, proposé devenir ER 14, induit que le cheminement en frontière de zone agricole soit déplacé au cœur de celle-ci.

Il s'avère en outre que le tracé proposé doit diviser une exploitation agricole.

Il a été souligné que le choix précédent en limite de la parcelle 10 tenait compte des remarques des agriculteurs.

Une évolution du projet est souhaitée pour éviter une telle situation, notamment en ce qu'elle rendrait une partie des terrains agricoles plus vulnérables à la pression foncière.

Il est estimé qu'il vaut mieux faire passer un chemin le long des propriétés bâties qu'au milieu d'une zone agricole.

- A - 9 -

Au Sud Centre-bourg, la suppression d'une partie du tracé du chemin piéton (servitude au titre de l'article L 141-41 1° du Code de l'urbanisme) est proposée, « un bouclage étant envisagé via l'ER 14 vers un chemin existant ».

L'argument de bouclage avancé lie la proposition à la précédente.

- A - 10 -

L'ER 25 (*nouveau*) est contesté aux motifs :

- \* qu'il n'a pas de liaison avec l'ER 18 (*nouveau*), ce qui obligerait les piétons empruntant ce dernier à traverser la route dans un virage à l'angle de la parcelle n° 155.
- \* qu'actuellement un trottoir d'environ 1,50 m est déjà aménagé en lieux et place.
- \* qu'un « chemin piéton - servitude au titre d'article L 151-41-1° du Code de l'urbanisme » figure déjà sur le plan, de l'autre côté de l'ER 25,
- \* que la parcelle n° 115 fait l'objet de l'OA 5 (*nouvelle*), que celle-ci impose de densifier 25 logements à l'hectare dans une zone pavillonnaire et de construire 13 logements sur 5070 m<sup>2</sup>, que l'ER 25 d'une largeur de 3 m réduirait encore la surface constructible (déjà faible),
- \* que dans l'OA, il est prévu de maintenir un « alignement » boisé ; que l'ER 25 est en contradiction avec celui-ci.

\* que le long de la parcelle 115, existe un chemin piéton protégé de 1,50 m et conteste en conséquence l'ER 25 qui n'apporte rien de plus « car coupé du reste, en haut, et dangereux en bas car il faut traverser la route sans visibilité, dans le virage »,

- A - 11 -

La prolongation de l'ER 12 (82 ml) en ER 9 (328 ml) en vue d'un bouclage entre les rives du Léman et l'Espace du Lac et ses équipements publics à venir, avec une largeur maintenue à 3, à travers la zone humide classée Nh suscite des inquiétudes : il serait bon de s'assurer que cette zone n'est pas modifiée par le tracé.

Aux termes du règlement des zones Nh, les espaces naturels ainsi classés sont :  
- à protéger contre leur artificialisation ou à restaurer,  
- à aménager par la création de sentiers d'interprétation et/ou de découverte,  
- à protéger de tout remblai.

Il convient d'établir que l'ouvrage projeté satisferait à ces exigences.

- A - 12 -

La légende appliquée sur l'OA5, d'une répartition des logements aidés entre PLAI, PLUS et PLS est contestée dans une optique de liberté du promoteur.

La légende ne paraît pas dans la pièce n° 3 « Orientations d'Aménagement », figure en totalité sur le document graphique réglementaire « après modification », mais seulement en partie sur le document « avant modification », que ce soit dans sa version « papier » mise à la disposition du public en mairie d'Anthy-sur-Léman que dans sa version dématérialisée.

La clause contestée constituerait ainsi une novation non justifiée dans le dossier.

- B -

SUR LA DECLARATION DE PROJET N° 1

- B - 1 -

Le cadastre et les matrices cadastrales couvrant le site y laissant apparaître nombre de parcelles privées, la maîtrise du foncier nécessaire pour rester dans le champ d'application de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme peut s'avérer sujette à caution.

**Il est souligné que « le choix d'une procédure n'ayant pas d'accès à l'expropriation fait supposer que la commune, qui ne possède qu'un seul immeuble dans l'îlot concerné, a l'accord des propriétaires »,**

**La maîtrise du foncier est à établir.**

**- B - 2 -**

**La pièce n° 3 du dossier est composée de la pièce n° 3 « Orientations d'Aménagement » du PLU en vigueur, enrichie d'une « OA 9 - CHEF LIEU Les Ebeaux Est ».**

**En tête du document, le texte relatif à la définition des orientations d'aménagement n'en reste pas moins limité à six secteurs, hors le nouveau proposé.**

**L'erreur matérielle appelle correction.**

**- B - 3 -**

**Le règlement proposé annonce in fine de son sommaire trois annexes :  
=> annexe 1 : Liste du bâti identitaire,  
=> annexe 2 : Espaces jardinés en milieu urbain,  
=> annexe 3 : Plantation d'une haie paysagère / Quelle essence choisir ?,  
mais ne comporte aucune d'entre elles.**

**L'annexe 2 est invoquée en justification d'opposition au projet.**

**La disparition des stipulations relatives à la servitude « espaces jardinés en milieu urbain » rendant inconstructible la zone à urbaniser stricte AU en vigueur, nécessaire au projet, implique une adaptation de l'annexe 2.**

**- C -**

**SUR LA DECLARARION DE PROJET N° 2**

**- C - 1 -**

**Il est encore précisé dans la pièce n° 01 « PRESENTATION DE L'INTERÊT GENERAL DU PROJET » que seul le zonage du PLU nécessite des évolutions.**

**Il convient alors de rappeler que le règlement contient, notamment :  
=> une annexe 1 : Liste du bâti identitaire,  
=> une annexe 2 : Espaces jardinés en milieu urbain,**

**La réduction de protection du bâti identitaire et la suppression des stipulations relatives à la servitude « espaces jardinés en milieu urbain » rendant inconstructible la zone impliquent que ces annexes soient adaptées.**

**- C - 2 -**

**Le cadastre et les matrices cadastrales couvrant le site y laissant apparaître nombre de parcelles privées, la maîtrise du foncier nécessaire pour rester dans le champ d'application de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme peut s'avérer sujette à caution.**

**La maîtrise du foncier est à établir.**

**Il conviendrait en particulier de préciser que le foncier appartient désormais à Haute-Savoie Habitat,**

**- C - 3 -**

**S'agissant d'un projet majoritairement constitué de logements non sociaux, il convient d'étayer le caractère général du projet**

**- C - 4 -**

**Il convient de préciser la justification concernant la réduction de la protection patrimoniale et la démolition de bâtis identifiés.**

**\***

**Dressé contradictoirement à**

**le**

**Le Commissaire enquêteur**

**Pour le Responsable des dossiers**

**Bernard BARRE**

**\***

**ANNEXES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

***EXTRAITS DES REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE***

\*

DÉPARTEMENT De Haute-savoie

COMMUNE D' Anthy-sur-Léman

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

N° 1

OBJET : Modification n° 1

Modèle 542130 - 12/09



87500 Saint-Yrieix

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®

DÉPARTEMENT

Haute-Savoie

COMMUNE

Anthy-sur-Léman

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent registre <sup>N°1</sup> contenant 16 pages, a été coté et paraphé  
par nous, M. Bernard BARZIE, Commis Enquêteur

commencé le jeudi 14/06/18 au Mardi 17/07/18  
pour une durée de 34 jours.

A Anthy sur Léman le 9 juin 2018

Signature



Modèle 542130 - 12/09



87500 Saint-Yrieix

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®



En tant que propriétaire des parcelles 72 et 74 nous ne comprenons pas que le commune veuille malgré le tracé initial en vue de politique de préservation du domaine agricole, En somme il veut nous faire passer un chemin le long des propriétés habi que de faire passer au milieu d'une zone agricole. Bon olivier et CHABRY Nicolas représentant Bon angelequin

M. Gilliet Alain

788 route des bois de Ville

74200 Armay - 06.25.80.72.50

1) je conteste l'ER 25 :

Celui-ci n'a pas de lien avec l'ER 18, ce qui obligerait les pretens empruntants l'ER 18 a traverser la route dans un virage a l'angle de la parcelle n° 155

2) je conteste l'ER 25 :

Actuellement un trottoir d'environ 1.50 est deja aménagé en lieu et place

3) je conteste l'ER 25 :

Un " Chemin piéton, servitude ou titre de l'article L151-41-1° du CU " figure deja sur le plan de zonage, de l'autre cote de l'ER 25

4) je conteste l'ER 25 :

la parcelle n° 155 fait l'objet de l'OAS. Celle-ci impose de densifier 25 logements a l'hectare dans une zone pavillonnaire et de construire 13 logements sur 5070m<sup>2</sup> -

l'ER 25 d'une largeur de 3m réduirait

encore la surface constructible (deja faite!)

je conteste l'ER25

Dans l'OAS il est prévu de maintenir un "ALIGNEMENT" "boisé"! L'ER25 est en contradiction avec celui-ci!

j'approuve la suppression de l'ER26a

je conteste la légende appliquée sur l'OAS:

- ° 30% des logements de chaque programme réalisés doivent être des logements aidés et respectés
- la répartition suivante : 40% PLAI
- 40% PLUS
- 20% PLS "

je demande que le promoteur puisse librement arbitrer avec le bailleur social cette répartition (cette légende figure sur le plan, mais pas dans la piece n°3 des orientations d'aménagement)

le 07/07/2018.

Claude DÉTRAZ

330 avenue des Pêches

73800

FRANCAIS

06 25 42 53 77

N'habitent pas sur place, je me fais le porte parole de la famille d'Estelle DÉTRAZ (mère habitant au 2 rue des Têches 74200 ANTHY) et propriétaire de la parcelle AD 115, directement concernée par les modifications du PLU actuel.

Cette parcelle est frappée d'une OA depuis le PLU 2015, avec de nouveaux, des entrainés très fortes.

Y

~~77~~ Actuellement, de l'axe de cette parcelle, il y a un chemin piéton protégé, de 1,50m qui suffit largement au cheminement des piétons. Je constate donc l'aménagement de cette ER 25 qui n'oppose rien de plus, par sa pose, sur l'axe, en haut, et dangereux en bas car il faut traverser la route sans visibilité, dans le virage.

J'approuve la suppression de l'ER 26 A (aménagement plat forme à objectif) car il empiète sur votre propriété.

M<sup>r</sup> Ménez Manuel  
29 route de Corzent.

Zone UC 11 aspect des clôtures

Les clôtures d'une hauteur maximum de 1,80m. doit être constituées par des grillés, grillages ou tous autres dispositifs à claire voie (minimum 20% de vide sur ~~le~~ même plan vertical) comportant ou non sur un bahut de 0,60m maximum de hauteur.

Le délai d'enquête étant expiré

Je soussigné Bernard BARRES Comman Enquêteur, déclare clos le présent registre.

A Anthy-sur-Léman, le 17 juillet 2018

Signature




---

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE

- ① - Courrier remis par Monsieur André MEROLA  
en main de Anthy-sur-Léman le 17 juillet 2018.
- ② - Courrier remis par MMmes FLOREST Marie Louise  
et MERIENNE Monique en main le 17 juillet 2018
- ③ - Courrier remis par Monsieur Jean Marc TOURNIER  
en main le 17 juillet 2018
- ④ - Courrier remis par Monsieur Claude FLOREST  
en main le 17 juillet 2018
- ⑤ - Copie de courriel émanant de Madame Claire  
KOWALCZYK à la main de Anthy-sur-Léman  
le 28 juin 2018

*Vu par la  
Commune  
Enquêteur  
Remis en main propre  
en main de  
Authy-sur-Lesse  
le 17 juillet 2018*

**A Mr le commissaire enquêteur, consultation du 17 juillet 2018**  
**(Familles Bégain et Mérola)**

**Parcelles 32, 33, 34, 35, 36, 304, 261 (anciennement : 1459-1460-1463-1464) Contenance 4000 m2 environ**  
**(Secteur OA3)**

*Annexé au registre  
d'enquête publique  
Modification n° 2  
sous le repère ②*

*[Signature]*

- Dans le projet de PLU ces parcelles sont incluses dans le secteur de densification intermédiaire OA3 « entre deux routes » d'une surface totale de 11711m2 pouvant recevoir au total 29 logements.

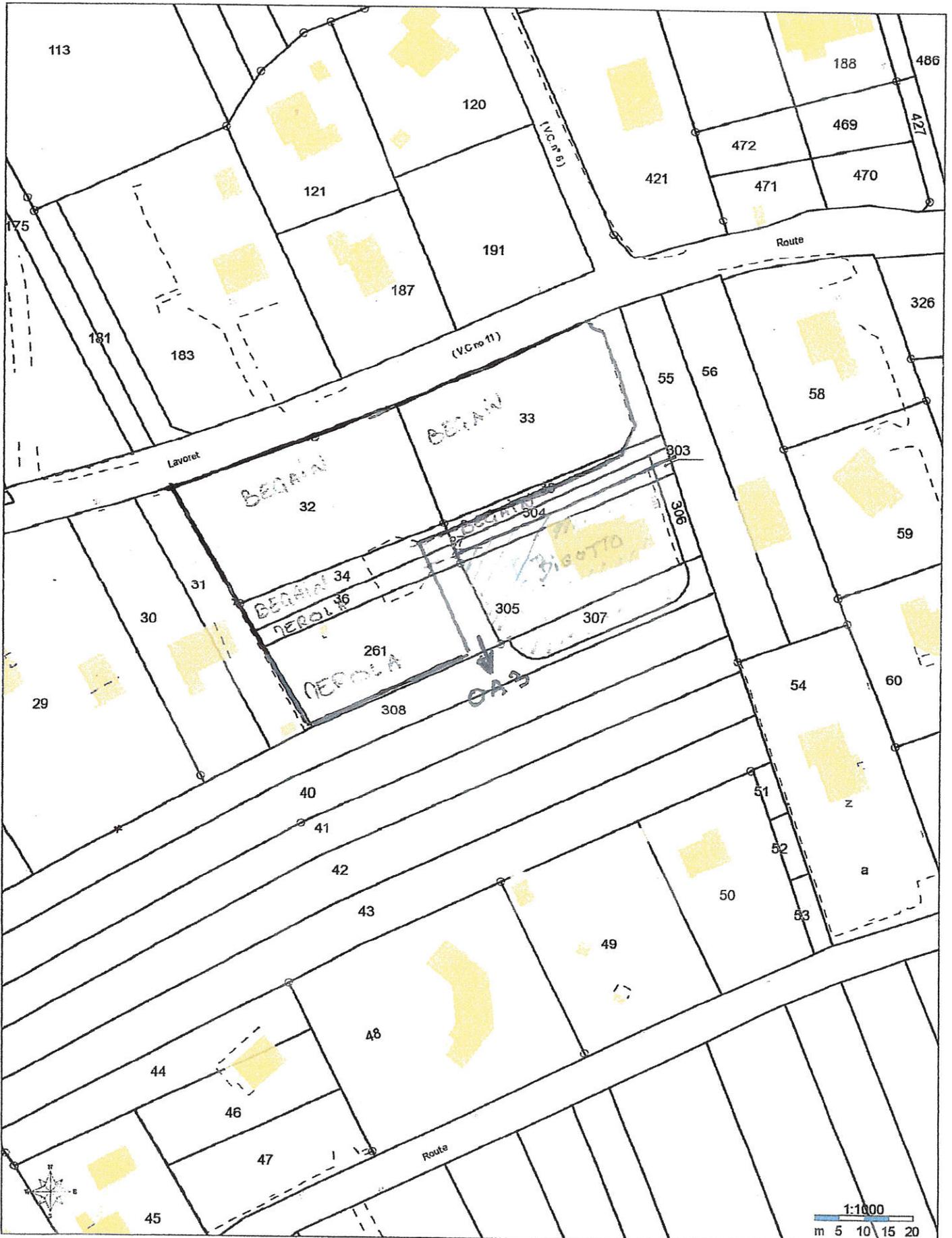
- Dans ce secteur OA3, au Nord, les parcelles Bégain- Mérola objets de la présente demande, forment une entité particulière puisque en 2002, Mr Gaida, géomètre, sur demande de la commune suite au dépôt d'un premier permis de construire, en a assuré la réorganisation, en conformité avec l'ancien PLU de 1984 qui prévoyait que, dans cette zone : « toute opération devait s'intégrer dans un schéma d'organisation portant sur une surface minima de 5000m2 ». Ce remembrement qui a entraîné des frais (géomètre, accès, viabilité), a été porté sur le cadastre. Il a reçu immédiatement sa première application par la vente en 2003 d'une parcelle (portant N° 304, d' environ 1000m2) pour la construction d'une villa ( Mr Bigotto), et d'un passage pour desservir les cinq lots. Or, d'une manière surprenante, en 2011, la vente d'une deuxième parcelle a été bloquée par un sursis à statuer, puis le total des quatre lots restants ( Bégain-Mérola) a été inclus en secteur OA3.

*On peut déjà s'interroger à ce stade sur le droit qu'avait la commune d'arrêter une opération de remembrement, commencée et ayant entraîné des frais. alors qu'elle l'avait elle même exigée ? Nous avons fait part de notre surprise. mais sans être écoutés. Aucune de nos lettres n'a reçu d'écho. Peut-être avons-nous eu le tort de ne pas porter alors ce problème devant le tribunal administratif ?*

Depuis cette date le système est bloqué : les cinq parcelles Sud de ce secteur OA3 longues et étroites n'ont jamais pu faire l'objet d'un remembrement ; les intérêts des propriétaires sont, semble-t-il trop différents ; l'un d'eux ne tient pas à vendre dans un avenir prévisible, raisonnable. Cela nous a été bien exposé lors de la présentation par divers promoteurs (dont le groupe Capelli en automne 2017) de leurs projets d'aménagement conformes aux vœux de la commune. Tous ont abandonné.

**Mis en attente depuis plus de 15 ans, les propriétaires des parcelles nord, consorts Bégain et Mérola, sont toujours unis et prêts à toute opération.**  
**Nous demandons donc que nos parcelles soient détachées du secteur OA3. Comme le souhaite la commune nous nous engageons à laisser le passage prévu sur nos terrains qui devrait désenclaver l'opération OA3 restante, quand elle se fera.**

**Il y aurait dans cette séparation une avancée pour la commune et une petite correction à ce que nous ressentons depuis 2011 comme un abus de droit ou un déni de justice.**



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée  
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - jeudi 12 janvier 2017

ENAGEMENT

DEFENSE INCENDIE

CHEMIN DU LAVORET

LES CONTAINES

5347 M<sup>2</sup>  
5 lots

écoulement fossé

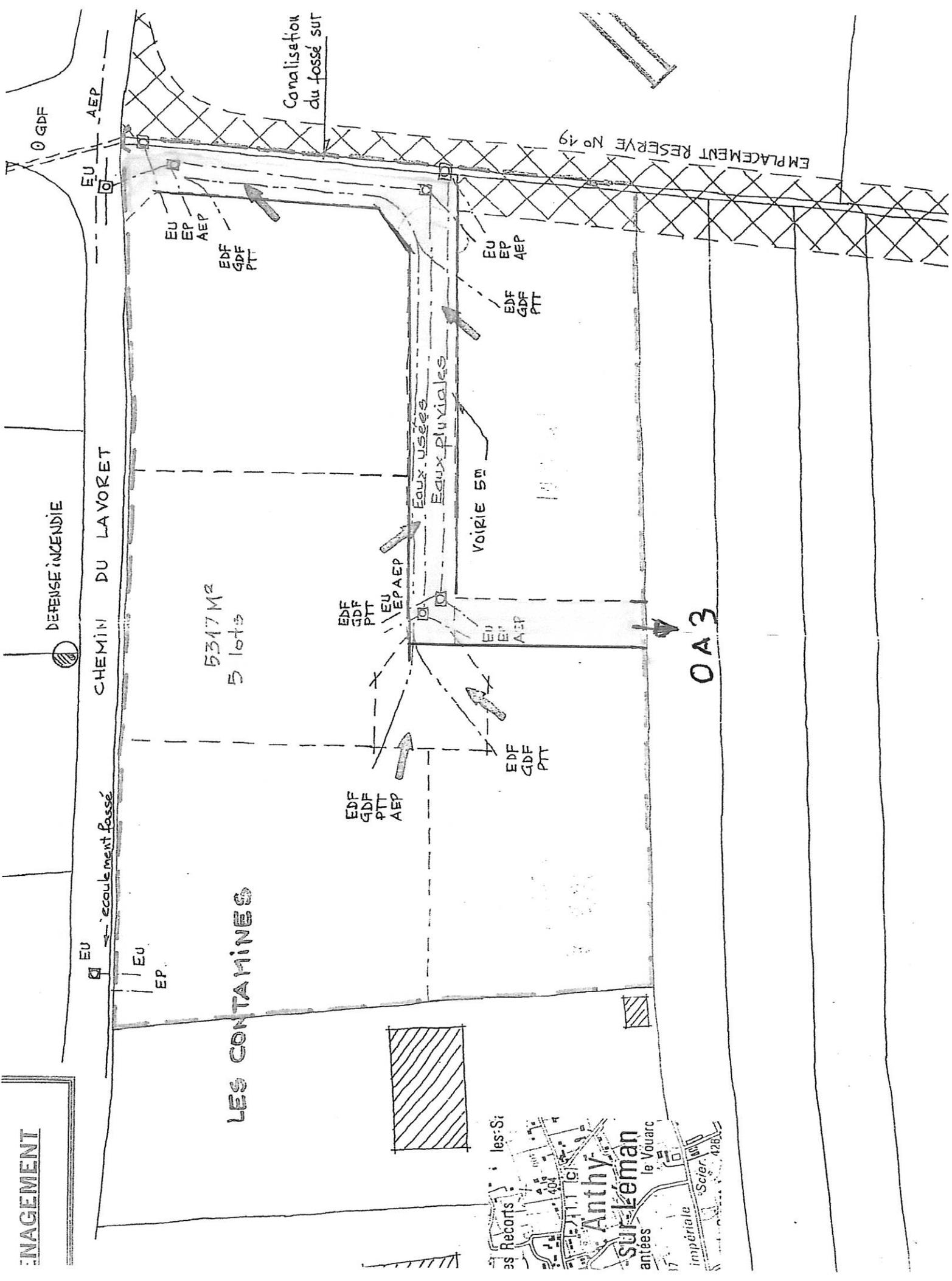
Canalisation  
du fossé sur

EMPLACEMENT RESERVE No 19

Eaux usées  
Eaux pluviales

VOIRIE 5m

OA3



Mme Floret Marie-Louise - 12, Rue René Naudin 74100 ANNEMASSE  
Mme Merrienne Monique - 716, Rte de Maffrey 74480 PLATEAU D'ASSY  
Mme Kowalczyk Claire - 54-54, Ave de Corbeil « quartier Lemaître » 77000 MELUN  
M. Mariettaz Joseph - Ferme de Penot 82210 CAUMONT

*Vu par la  
Commission  
Enquêteur -  
Remis en main propre en mairie  
d'Anthy-Leman le 17 février 2018*

Le 5 janvier 2013

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,

Monsieur,

*Annexe  
au registre  
d'enquête publique  
Modification n° 2  
sous le régime (2)*

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anthy / Leman est actuellement soumis à enquête publique. Au titre de propriétaires nous bénéficions du droit, dans le cadre de la période de consultation, de verser nos observations au dossier d'enquête. Aussi nous saurions gré de bien vouloir enregistrer les observations suivantes portant sur nos parcelles de terres sises au lieu dit « les records ».

Au préalable il nous semble important de préciser que ces terres ont été exploitées par nos parents puis par notre frère François Mariettaz, exploitant agricole en cultures maraîchères à Anthy jusqu'en 2000. La pression exercée par le développement de la commune l'a contraint, à l'époque, à délocaliser son activité dans le département du Tarn et Garonne. Précision d'importance, il était le dernier exploitant agricole de la commune.

A compter de cette date, nous avons assuré l'entretien de ces terres soit directement, soit par la mise à disposition gracieuse à monsieur Richard, exploitant sur la commune de Marin. Ces deux dernières années, l'accessibilité de cette terre aux engins agricoles étant rendue toujours plus difficile, nous avons convenu d'un commun accord, de nous charger d'un entretien par simple broyage.

Parmi les objectifs actuels du P.L.U., figure le vœu très louable de « préserver le caractère agreste de la commune ». Nous notons qu'à l'époque aucune démarche n'a été entreprise par la municipalité pour maintenir le dernier emploi agricole de son territoire.

Par ailleurs, l'objectif affiché par la municipalité nous semble en total désaccord avec le classement de terres labourables en « Zone Naturelle et boisée ». Ces terres sont en effet cultivés depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, par nos arrières grands parents, grands parents puis parents, lesquels ont d'ailleurs entrepris des travaux d'assainissement. Le

statut de zone agricole dont bénéficiaient ces terres avant révision du P.L.U. semble plus adéquat.

Nous tenons également à rappeler ici nos démarches entreprises auprès des municipalités successives dès le début des années 2000. Compte tenu du départ de notre frère et en l'absence d'autre agriculteur sur la commune, nous avons demandé un réexamen et une évolution du classement de cette terre en vue d'une ouverture à l'urbanisation. Cette demande nous paraît aujourd'hui encore tout à fait légitime compte tenu de la proximité de ces parcelles par rapport au chef lieu ainsi que de leur caractère enclavé au sein de zones urbanisées. Elles sont par ailleurs aisément viabilisables à partir des ouvrages existants. Cette évolution nous semble en totale concordance avec les objectifs du PLU et notamment la volonté de donner priorité à une « densification urbaine » sur des zones proches du centre bourg. Rappelons également que l'urbanisation de cette terre ne concernerait que la partie haute des parcelles et ne nuirait en rien l'ouverture paysagère sur le Lemane compte tenu de la zone de protection du littoral.

Outre la prise de contacts directs avec le maire ou les élus responsables des questions d'urbanisme, plusieurs demandes écrites datées des 21 janvier 2006, 10 octobre 2006, 7 août 2007, 8 septembre 2008 ont été adressées à la mairie d'Anthy et n'ont obtenu que des réponses laconiques et évasives. Nous avons par ailleurs rencontré, sur rendez vous, des responsables municipaux, des délégués du P.L.U. à trois reprises: le 21 décembre 2005, le 30 mai 2008, le 27 juillet 2011. A défaut de réponse claire et d'un argumentaire explicite quant aux motifs du classement de ces terres en « Zone naturelle et boisée », nous réaffirmons donc notre demande de leur classement en zone à urbaniser.

Enfin notre dernière observation concerne le projet 2I A, situé à ce même lieu dit « Les records ».

Il s'agit de la « création d'un chemin piétons et cyclistes », reliant la route des Rives à la Rue des pêcheurs.

Outre le fait que la réalisation d'un tel chemin laisserait le bas de nos parcelles totalement enclavé, son emprise se superpose exactement à leur unique voie d'accès et pose plusieurs questions essentielles :

- 1) Si ce chemin est réservé aux seuls piétons et cyclistes, comment accéderons nous à notre terre avec un engin agricole destiné à l'entretien de ce champs ?
- 2) Quelles sont les conditions envisagées pour la réalisation de cette nouvelle voie, notamment en termes d'expropriation ?
- 3) Quel sera le statut du futur chemin ? Deviendra-t-il chemin communal ?

En conséquence nous sommes dans l'impossibilité d'accepter en l'état un tel programme.

Nous signalons par ailleurs que lors des diverses rencontres avec les élus de la commune évoquées plus haut, aucun d'entre eux ne nous a fait part de ce projet.

Nous soulevons enfin le problème d'inaccessibilité pour nous propriétaires aux intentions de la municipalité, laquelle soutient une large communication nourrissant l'illusion d'une concertation active à propos de projets déjà entérinés. Nous déplorons le fait que les décisions sont prises sans consultation préalable et toujours à nos dépens. Nous dénonçons par ailleurs la légèreté avec laquelle la municipalité « dispose » de biens privés souvent familiaux, acquis par nos aïeux au prix de sacrifices que beaucoup d'entre nous ne pourraient aujourd'hui soutenir.

Nous sommes néanmoins disposés --étudier des solutions envisageables dans un intérêt commun, si un dialogue ouvert s'établit.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Par délégation des Consorts ci-dessus désignés  
Joseph Mariettaz

Ce Mardi 17 juillet 2018

Nous renouvelons notre demande pour les consorts  
Mariettaz Joseph, Floret M. Perienne, Kowalczyk. Claire.

M<sup>me</sup> Perienne Nonique



M<sup>me</sup> Floret M. Perienne



M. Jean-Marc TOURNIER  
2 rue du lac  
74200 ANTHY-SUR-LEMEN

*Vu par le Communisme  
Enquêteur  
Reçu en mairie  
le 17 juillet 2018*

A Monsieur  
le Commissaire enquêteur

Anthy-sur-Léman, le 14 juillet 2018

*Annexer au  
registre d'enquête  
publique  
Modification n°1  
sans le repère (3)*

**Objet :** Modification n°1 du PLU de la commune d'Anthy-sur-Léman

Monsieur,

La modification n° 1 du PLU de la commune d'Anthy-sur-Léman est argumentée en préambule pour justifier cette procédure de modification par : « ne change pas les orientations définies par le PADD » (page 4 du rapport de présentation).

« Le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PADD définit les orientations de projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes ou de la commune si le PLU est communal » (fiche n°3 -juin 2013. Contenu du PADD. CERTU de Lyon).

Or, le projet de modification n° 1 de la commune d'Anthy-sur-Léman a pour objectif :

1. De transférer les écoles existantes situées au SUD-EST du village vers un groupe scolaire neuf au NORD-EST de celui-ci, ceci en contradiction avec le PADD (page 5 du PADD) qui prévoit son maintien sur le site et sa rénovation-extension. Les parcelles qui recevraient ce groupe scolaire étant destinées à des extensions ou aménagements extérieurs futurs du bâtiment existant ( Espace du Lac ), ce qui deviendra impossible après coup.
2. De permettre la construction de logements (Déclaration de Projet n° 1) sur des terrains non constructibles suivant le règlement du PLU (zone AUa , Annexe 2 du règlement).
3. De permettre la construction de logements (Déclaration de projet n° 2) en lieu et place du bâti traditionnel existant et repéré comme patrimoine naturel de valeur identitaire (PADD page 5) , Bâti identitaire d'intérêt architectural et patrimonial repéré au titre de l'article L123 17° du Code de l'Urbanisme (plan de zonage PLU zone UA , Annexe 1 au PLU) et destinés à être rénovés  
De permettre la construction de ces mêmes logements sur des parcelles non constructibles suivant le règlement du PLU (zone UA , Annexe 2 du PLU) parcelles qui pourrait permettre la création d'espace jardinés en milieu urbain et participer ainsi un développement harmonieux du village.
4. D'intégrer le site des écoles existantes en zone UA soit à urbaniser, aucune vision d'aménagement n'est envisagée pour celles-ci alors qu'elles constituent un espace public primordial et majeur au sein du village, aucuns arguments ne sont développés pour justifier ce choix.

5. De modifier certaines OA, d'en créer d'autres, de supprimer des emplacements réservés et d'en modifier d'autres en impactant complètement le document n° 302 « Orientation d'Aménagement du PLU ».

Il me semble que ces modifications sont majeures pour le développement de la zone du chef-lieu et ne peuvent faire l'objet d'une modification du PLU sans une étude plus complète du PADD de la commune d'Anthy-sur-Léman et devraient faire l'objet d'une véritable révision du PLU au vu de leur importance.

L'ensemble de ces modifications vise à la volonté politique de réorganiser complètement le chef-lieu ; elles constituent une véritable révision déguisée du PLU et sont toutes contraires au PADD . Elles sacrifient à une urbanisation sans contrôle tous les espaces publics disponibles et ne permettront pas un développement harmonieux et raisonné du chef-lieu.

De plus, je suis le propriétaire avec mon frère André Tournier d'une maison sise 1 rue des Pêcheurs.

A chaque orage, nous subissons des inondations de notre sous-sol.

Vous trouverez en annexe copie des courriers envoyés à Monsieur le Maire qui, à ce jour, sont restés sans réponse.

En effet, la canalisation EP qui passe sous la rue des Pêcheurs récolte la totalité des eaux EP du village, celle-ci date de 1936-1937 , elle est à ce jour largement sous-dimensionnée.

Bien que nous ayons prévenu les différentes municipalités rien n'a été fait notamment lors de l'élaboration du PLU (voir annexe PLU : annexe sanitaire relative aux eaux pluviales).

Aucune étude n'existe concernant l'état du réseau EP et sa capacité alors que celui-ci est déjà saturé en cas d'orage (inondations rue des pêcheurs, débordements rue des Fontaines). Je m'oppose donc aux déclarations de projet n° 1 et 2.

En espérant que vous retiendrez mes remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

TOURNIER Jean-Marc



Annexes : Courriers (2) à Mairie d'Anthy sur Léman

M. André TOURNIER  
1 rue des pêcheurs  
74200 ANTHY-SUR-LEMAN

M. Jean-Marc TOURNIER  
et 2rue du lac  
74200 ANTHY-SUR-LEMAN

*Envoi en recommandé-AR*

*COPIE*

**MAIRIE D'ANTHY-SUR-LEMAN**  
**A l'attention de Monsieur le Maire**

Rue des Ecoles  
74200 ANTHY-SUR-LEMAN

Anthy-sur-Léman, le 07 juin 2018

Objet : Propriété 1 rue des pêcheurs  
Problème d'inondations récurrentes

Monsieur le Maire,

Après le violent orage de la soirée du lundi 04 juin 2018 notre propriété sise 1 rue des Pêcheurs a été une nouvelle fois inondée.

Nous vous rappelons notre courrier RAR en date du 29-08-2016 pour lequel nous n'avons reçu aucune réponse ni aucune proposition de rendez-vous avec un responsable de la commune (élu ou technicien) ce qui est inadmissible.

Nous allons donc intervenir lors de l'enquête publique relative aux modifications du PLU qui vise à la possibilité de construire de nouveaux bâtiments, ce qui aggravera le phénomène puisque l'ensemble du réseau EP de tout le village passe sous la rue des Pêcheurs et que celui-ci est déjà saturé en cas d'orages.

Nous avons d'ores et déjà contacté un juriste spécialisé, via notre assurance habitation, afin d'étudier la possibilité d'une action en justice administrative et judiciaire concernant les risques liés aux inondations (incendie et risque électrique).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

TOURNIER André

TOURNIER Jean-Marc

P.J. : copie N/lettre du 29-08-2016

*Copie de la présente adressée à l'ensemble des conseillers municipaux.*

M. André **TOURNIER**  
1 rue des pêcheurs  
74200 ANTHY-SUR-LEMAN

M. Jean-Marc **TOURNIER**  
et 2rue du lac  
74200 ANTHY-SUR-LEMAN

*Envoi en recommandé-AR*

*COPIE*

**MAIRIE D'ANTHY-SUR-LEMAN**  
**A l'attention de Monsieur le Maire**

Rue des Ecoles  
74200 ANTHY-SUR-LEMAN

Anthy-sur-Léman, le 29 août 2016

**Objet :** Propriété 1 rue des pêcheurs  
Problème d'inondations récurrentes

Monsieur le Maire,

Par la présente nous faisons suite au rendez-vous de M. Jean-Marc Tournier en mairie avec Messieurs Sappey et Munoz, en date du 19 mai dernier.

Etant copropriétaires de la maison sise 1 rue des pêcheurs, nous tenons à porter à votre connaissance que nous sommes confrontés à des problèmes d'inondations de notre sous-sol à chaque fois qu'il y a un orage. Suite à cela nous avons fait poser un clapet anti-retour sur le raccordement aux eaux pluviales avec installation d'une pompe de relevage qui rejette nos propres EP sur le parking de la rue des pêcheurs.

La canalisation de 600 mm de diamètre qui passe sous la rue des pêcheurs et canalise l'ensemble des EP de la zone village comprend route des Diots, rue de la Tiolettaz, route de la Creuse comme le montre le plan joint au dossier du PLU de la commune.

Cette canalisation est déjà en surcharge lors de chaque orage depuis de nombreuses années du fait de l'augmentation des surfaces bâties (*école, résidences la Renaissance, le Laurenty, immeuble Clos Frézier plus de nombreuses toitures rénovées et raccordées au réseau*).

Les projets, futurs ou ayant déjà fait l'objet d'un permis de construire (*immeuble Sagec, Immeuble Verne, villas le long de la rue des pêcheurs, future école, projet HS Habitat, projet rue des Longettes, rue des écoles*) vont encore aggraver la situation avec des conséquences pour les riverains et leurs habitations. L'annexe sanitaire eaux pluviales ne traite absolument pas de l'état technique des réseaux EP canalisé de la commune et de leur capacité à accepter des raccordements futurs .

La fiche du secteur « Les Recorts-rue des Pêcheurs » ne fait même pas état des dysfonctionnements auxquels notre propriété a été soumise alors même que, après avoir signalé les inondations dont nous étions victimes à la précédente municipalité celle-ci avait simplement effectué un curage de la canalisation.

Nous vous informons donc que sauf prise en compte de notre demande d'une étude technique complète du réseau d'eaux pluviales qui passe sous la rue des pêcheurs et qui est déjà sous-dimensionnée nous nous verrons dans l'obligation de nous opposer à toute demande de permis de construire future.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

TOURNIER André

TOURNIER Jean-Marc

Claude FLORET  
Anthy sur Léman

Enquête publique du 14 juin au 17 juillet 2018

## Analyse des propositions

### A- Les déclarations de projet

Selon la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 (art L300-6 du CU), une déclaration de projet est une procédure simple de mise en conformité des PLU lorsqu'ils n'ont pas prévu l'opération projetée. Il s'agit d'une procédure simplifiée pour envisager un programme de construction non prévu par le PLU.

Elle ne peut exister que dans le cadre d'une opération d'intérêt général au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques. Le projet doit entrer dans la cohérence du parti d'aménagement de la commune, parti présenté par le PADD.

La mise en compatibilité correspondante est soumise à évaluation environnementale si l'opération est susceptible d'affecter de manière significative un site NATURA2000.

*Qui prend la décision d'initier une déclaration de projet ?* La décision appartient à la commune ou à l'EPCI compétente en matière d'urbanisme. Dans le cas de la communauté d'agglomération de Thonon, les compétences ne sont pas claires. La délégation de compétence d'après le site internet porte, en urbanisme, sur des conseils aux communes et sur l'élaboration d'une charte architecturale ((site internet page Compétences). On peut donc s'étonner, sans complément d'information que les notices explicatives concernant les déclarations de Projet 1 et 2 fassent mention de : « la compétence urbanisme est effectivement confiée à Thonon Agglomération ». Cette affirmation devra être étayée (CAA Nancy arrêt du 27 juin 2013) ?

Cette ambiguïté n'est pas levée par les diverses délibérations en particulier celles de la commune donnant « accord à Thonon Agglomération pour lancer et achever les procédures »

### Mise en œuvre des projets

#### Remarques générales

Le document indique (p 7 Projet n°1) que la commune doit « rechercher un taux de croissance moyen de 1,4% ». Cette affirmation ne correspond pas à l'affichage du SCOT en vigueur. En effet, celui-ci indique que le développement des villages ne doit pas dépasser 1,4%. En effet, Anthy avait au moment de la publication du SCOT, un taux de croissance inférieur à 1% (période 1999-2006). Dès la mise en œuvre du SCOT il était affirmé, pour des questions d'étalement urbain, que les villages devaient contenir leur développement et non l'accélérer.

Le PLU par ailleurs annonce une production de logements de 210 à horizon 2020. D'après l'INSEE, la commune avait 1107 logements en 2008, et 1189 en 2015. Pour les mêmes périodes, le nombre d'habitants s'élevait à 1933 en 2008 et à 2141 en 2015. L'accroissement de la population est donc de 208, soit environ 11% en 7 ans (pour un maximum recommandé de environ 10%). Les statistiques de logements construits ou en construction depuis 2015 ne sont pas disponibles. Mais il semble que au moins 40 logements nouveaux

*Voilà pour le  
Communisme Enquête  
Requis en matière d'urbanisme  
le 17 juillet 2018  
Arrivée en  
registre  
démarche publique  
Modification n° 1  
sans le requirer (4)*

*Haf*

sont apparus et 90 sont en cours de construction soit un total de 130 logements a minima. Ceci portera donc le nombre de logements à 2266 à la fin de 2020.

Tous les logements nouveaux ont été dispensés d'intégrer des logements sociaux (ce qui aurait permis de proposer 26 logements sociaux). Enfin, les OA proposés par le PLU n'ont jamais été mis en œuvre ce qui aurait permis la création de plus de 40 logements sociaux.

### *Déclaration de projet N°1.*

Le projet a pour objectif la réalisation d'un programme de logements sociaux. Il s'inscrit dans les déclarations de projet issues du code de l'Urbanisme (.L300-6) et dans la politique locale de l'habitat édictée par la communauté de communes du Bas Chablais devenue partie de la communauté d'agglomération. Cette politique ne modifie pas les exigences du PADD. Cependant, la mise en œuvre de la politique de l'habitat s'appuie dans ce PLU sur des Orientations d'Aménagement.

Le projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 29 mai 2018. Cette date n'est pas portée sur le dossier soumis à l'enquête mais apparaît dans les pièces complémentaires.

Le document de présentation comporte un certain nombre d'erreurs à rectifier :

- *Le projet de logements sociaux n'est pas permis par la réglementation du PLU en vigueur* : l'opération projetée porte essentiellement sur une zone classée AU. Cette zone était mise en attente et soumise à une révision (simplifiée ou non) du PLU. Elle doit se développer dans le cadre d'un projet urbain. Le règlement ne mentionne nulle part que les logements sociaux ne seraient pas possibles, mais en l'état actuel, le zonage n'est pas compatible avec des constructions quel qu'elles soient.
- *Le PLU projette deux opérations (accueil des gens du voyage, site des Eboux Est et rue des Ecoles)* : il s'agit là des projets en cours lors des études sur le PLU. Le PLU offrait plusieurs possibilités dans le cadre des OA ( 42 logements sociaux). La commune s'est jusqu'à aujourd'hui refusée à donner suite à ces OA.
- *Le nombre de logements sociaux construits de 2008 à 2013 s'est élevé de 20 à 27* : en réalité 9 logements sociaux ont été ajoutés sur la même période ( rapport de présentation du PLU p125) sans compter 2 logements communaux.
- *Les espaces jardinés en milieu urbain* : le PLU indique : « les espaces jardinés sont inconstructible ». Cette affirmation vaut pour les espaces délimités. Le PLU ne définit pas exactement les espaces réservés aux jardins (sinon, il aurait défini des zones délimitées), mais il indique les lieux où tout aménagement comprend des espaces jardinés.
- *Les zones de protection* : le projet n'est pas concerné. Un simple rappel de principe suffisait.
- *Le programme de construction est d'intérêt général* : la mise en œuvre des orientations d'aménagement prévues par le PLU répond exactement aux objectifs du PLH. Il est donc inutile de créer d'autres espaces à construire. De plus la transformation d'un espace AU en espace U augmente la capacité de production de logements alors que l'actuel PLU offre plus de possibilités de constructions que la simple déclinaison des objectifs du SIAC
- *La zone AU est remplacée par une Zone AUah* : zone à urbaniser à court ou à moyen terme. Le projet tel que dessiné ne couvre pas la totalité de la zone AU. La part non utilisée ne peut être justifiée par la déclaration de projet. Elle doit donc rester AU.
- *Les règles annoncent 100% de logements sociaux* : pourtant il est prévu des activités complémentaires. Les distances aux voies et aux limites séparatives ne sont pas

précisées. La précision concernant les toitures (art 11) semble interdire les toitures plates alors que l'art 10 les reconnaît. Accès par la rue des Pêcheurs : le gabarit de cette voie pourra-t-il supporter le trafic induit par 30 logements ?

L'orientation d'aménagement n°9 qui correspond à ce projet n'impose pas une opération d'ensemble, ce qui signifie que le projet final peut être très différent du projet proposé en matière d'organisation spatiale.

### *Déclaration de projet n°2*

Le projet concerne la création d'un programme de logement comprenant plus de 20% de logements sociaux. On constate à la lecture que le nombre de logement sociaux est inférieur à 22% du total.

Les remarques ci-dessus sont applicables à ce projet.

On peut relever quelques points :

- *qualité urbaine du projet* : le schéma présenté ne reprend en rien les caractéristiques architecturales de la rue.
- *Les jardins* : comme précédemment, le dessin proposé n'impose pas de créer partout des jardins mais insiste sur la nécessité de laisser une place à ceux-ci. Ce que le projet ne permet pas.
- *La surface couverte par le projet laisse en place une grange privée*. Si la déclaration de projet ne le permet pas (pas d'expropriation), le caractère social du projet le permet dans le cadre des procédures de DUP. Cependant, le choix d'une procédure n'ayant pas d'accès à l'expropriation, fait supposer que la commune a l'accord des propriétaires (la commune ne possède qu'un seul immeuble dans l'ilot concerné).

En conclusion, contrairement à ce qu'annonce le dossier il n'est nul besoin de faire une adaptation du PLU. Deux points sont servis pour en justifier la mise en œuvre :

- L'exigence d'un permis de démolir : rien n'est dit sur les circonstances qui s'imposeraient au maintien du bâtiment. D'autre part, cette caractéristique concerne une part essentielle du chef lieu.
- La nécessité de créer des jardins. Comme dit ci-dessus, cette obligation ne porte pas sur la totalité de la surface (il n'y a pas de limites strictes, mais sur l'intérêt de conserver une image du village. Cette remarque est d'ailleurs reprise dans les nombreux petits changements prévus par cette enquête publique.
- Le zonage PLU nécessite des évolutions. Classée en UA, cet espace autorise toute solutions.

On peut se demander quelles sont les raisons réelles de cette volonté de modifier le PLU, d'autant que le règlement en cours stipule : « Périmètre d'études rue des écoles : Il s'agit d'instituer un secteur d'attente au titre de l'article L123-2a (L151-41 5°) ». Le projet entre dans ce cas, mais la limitation de 5 ans impose de définir un projet avant le 15/07/18.

## **Modification n°1**

### *Introduction*

Cette modification porte en pratique sur :

- Une modification du zonage au chef lieu suite à la décision de transférer les écoles
- Une modification de la zone AUa du chef lieu
- Passage de UE à UC : suppression des terrains de tennis
- Modification OA3
- Modification des ER

Les erreurs que comportent le dossier

### ***Transfert des écoles***

- *Les locaux de l'école ne sont plus adaptés et nécessiteraient des investissements considérables* : cette affirmation est mensongère : la mise à niveau des deux écoles (maternelle et primaire) sur place était estimée à 5 M€ alors que le transfert coûte probablement plus de 12M€.
- *Une salle multisports en sous-sol de l'Espace du Lac* : le sous sol de l'Espace du Lac créé en sous œuvre n'est probablement pas adapté à un usage sportif scolaire (pas d'éclairage naturel, plafond trop bas, aération inexistante sans d'importants travaux,...)
- *L'ouverture du groupe scolaire est fixée à la rentrée 2018* : les travaux n'ont pas encore commencé au mois de juillet 2018.
- *La zone AU est vouée à un développement résidentiel* : avant toutes choses, la zone AU est une zone mise en réserve pour le cas où l'ensemble des espaces classés U seraient construits (c'est le principe même des zones UA non indicées)

### ***Zone AUa***

- *L'intégration de la zone de stationnement de la parcelle 151 n'a pas sa place dans l'orientation d'aménagement* : affirmation erronée car cette intégration permettait d'organiser le stationnement sur l'OA et correspondait à une des entrées sur l'OA. Elle intégrait au mieux les nouveaux locaux au reste du chef lieu (en lien avec un cheminement piéton) La parcelle 146 permet l'accès à la rue. Actuellement cet accès est difficile car sans visibilité. Le changement de finalité (passage à voie communale) s'accompagne d'un élargissement avec un meilleur accès. Enfin rien n'interdit d'intégrer des parcelles bâties à une zone avec OA.
- *Les propriétaires des parcelles jardinées ne sont pas vendeurs et souhaitent conserver la propriété de ces espaces* : en tout état de cause, ces parcelles jardinées doivent conserver leur situation de jardin et être classées en Espaces Jardinés en Milieu Urbain délimité. Les parcelles 153 à 160 doivent donc obtenir un classement conforme à cet objectif. Il est faux de prétendre que le refus de vendre de la part des propriétaires empêche de réaliser le projet OA2. inscrits dans la poche D, laseule obligation porte sur le nombre de logements (8 sur 3200 m<sup>2</sup>).

### ***Suppression des terrains de tennis***

- *Les équipements de loisirs sont voués à se concentrer sur les Hutins et les Eplanes* : la suppression des tennis « sur les Bois » n'est pas compensée par la création de terrains en autre lieu. Dans le PLU, le seul espace réservé « sport » se situe sur le stade des Hutins et a pour objectif la création d'un terrain d'entraînement pour le football. Ce n'est pas la première fois que l'équipe municipale montre son opposition contre le tennis (voir l'abandon du projet de tennis couvert, coût 0,9 M€)

- *Passage de UE à UC* : ce passage augmente la surface dédiée aux constructions alors que le PLU de 2013 était déjà mis en doute par l'Etat pour un dépassement d'objectif. De ce simple fait, cette révision est contraire aux principes du PADD (orientation B).

### **Modification OA3**

*Retrait partie parcelle 307* : Cette modification est sans fondement : rien n'empêche de tenir compte de cette contrainte au sein de l'OA3 (ex OA5). Cette modification ne modifie pas sensiblement le contenu de l'OA (passage de 11700 m<sup>2</sup> à 11500 m<sup>2</sup> soit une construction de 29 logements au lieu de 29 -arrondis à 30 ans dans le dossier du PLU-)

### **Modification ER**

- *Suppression ER2* : ce chemin entrainé dans la stratégie communale d'organisation des circuits piétonniers. Ici, il relie un ensemble immobilier (avec quelques dizaines de logements) au cœur de Sechex. Ce hameau devrait bénéficier des TC à terme.
- *Mode doux 5 chemins (ex 3)* : passage de piéton à mode doux. Il s'agit d'un linéaire en forte pente.
- *Mode doux Hutins (44 ex 5)* : la prolongation est inutile : elle ramène à la route des 5 chemins (même aboutissement que pour l'extrémité nord du chemin 4). On ne comprend pas pourquoi on abandonne la relation avec le chemin ouest qui conduit à Séchex.
- *Voie complémentaire (ex 6b) rejoignant le rond point du contournement* : suppression incompréhensible. Cette voie permet un accès à l'ouest du chef lieu et l'allègement de la circulation en ce lieu.
- *Modification 5 (ex 7)* : le choix du PLU portait sur un cheminement en limite de zone non bâtie. Le changement de côté sera difficile –voir impossible au vu des difficultés rencontrées en d'autres lieux- à réaliser car le tracé impacte de nombreuses parcelles bâties.
- *Suppression 9a et 9B* : ces ER sont anciens (ils apparaissent dès le POS). Ils proposent un circuit mode doux éloigné des voies routières. Leur suppression est incompréhensible sauf à imaginer qu'elle satisfasse les intérêts de certains riverains. Ils sont semble-t-il remplacés par des cheminement sur les voies routières plus au sud.
- *ER 9 (ex12)* : la prolongation est réalisée à travers la zone humide (parcelles classées Nh) dont il serait bon de s'assurer qu'elle n'est pas modifiée par le tracé. Cette extension recherchée lors de la rédaction du PLU 2013 avait été mise en attente d'éléments complémentaires.
- *ER 14* : Il s'agit d'un déplacement vers l'ouest. Ce cheminement coupe un tènement agricole important . Le choix précédent (en limite est de la parcelle 10) tenait compte des remarques des agriculteurs. Il est possible que ce choix n'aie pas plus aux propriétaires des parcelles 72/73.
- *ER ex 21a* : ce cheminement ancien entrainé dans la liste des cheminements qui limitait la mixité entre voirie routière et voirie piéton/vélo.
- *ER 17 ex 22* : on note que les cheminements sont réalisés en limite de propriété sauf pour 188, 195 , 196 et 221. Il existait pourtant un cheminement aux limites permettant d'une part l'accès à la rue des Pêcheurs (à l'ouest) et au lac (au nord en limite des parcelles 188 et 111.
- *ER 18 ex 23* : Le passage amont à aval nécessite probablement plus de travaux (en particulier soutènement).

- *ER ex 26 a, b, c* : afficher que la conteneurisation des déchets se fera au sein des opérations peut ne pas répondre à la recherche d'un optimum autant pour le ramassage que pour les habitants. Deux opérations importantes sont en cours (dont une en espace proche du rivage). Nous saurons donc rapidement si cet engagement sera tenu par la commune.

### **En conclusion**

Le projet de modification modifie considérablement la politique de déplacements doux. Le PADD exigeait : « Une politique de déplacements à définir ». Toute modification de l'organisation des déplacements quelque soit le mode nécessite préalablement de définir une politique de déplacement. C'est la raison pour laquelle le PLU n'avait modifié qu'un seul tracé concernant les déplacements routiers : celui qui prolongeait la rue des Savoyances vers l'ouest et l'a remplacé par une voie pour piétons/vélos. Cette suppression était consécutive à la création du contournement de Thonon, d'une part et à la mise en sens unique ouest est de la route de Corzent à Thonon, d'autre part. La disparition de cet ER routier a été confirmé par la municipalité en place puisqu'elle a autorisé des constructions sur l'ex- tracé de la voie.

Pour cette raison, mais aussi pour les conséquences de l'extension des surfaces à construire et pour la non justification de l'aménagement de la zone UA, je demande à ce que le PLU soit conservé en l'état jusqu'à la mise en œuvre du nouveau SCOT et du PLUI de l'ex-CCBC.

A handwritten signature or mark, possibly a stylized letter 'G' or a similar symbol, located at the bottom right of the page.

Zimbra

accueil@anthy-sur-leman.fr

**Fwd: enquête publique-procédure modification du PLU****De :** Accueil Mairie <accueil@anthy-sur-leman.fr>

jeu., 28 juin 2018 08:45

**Objet :** Fwd: enquête publique-procédure modification du PLU**À :** Jean-Louis BAUR <jl.baur@anthy-sur-leman.fr>, Manuel MUNOZ <m.munoz@anthy-sur-leman.fr>, jean-louis sappey <jean-louis.sappey@wanadoo.fr>**De :** "Dominique Kowalczyk" <dominique.kowalczyk@live.fr>**À :** accueil@anthy-sur-leman.fr**Envoyé :** Mercredi 27 Juin 2018 19:52:23**Objet :** enquête publique-procédure modification du PLU

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je souhaite renouveler ma demande de changement en zone constructible de mon terrain, au lieu dit " les granges " (parcelle AH 37).  
 Propriétaire par héritage depuis 1993, j'ai adressé régulièrement des demandes mais toutes sont restées vaines.

J'aimerais ardemment revenir à Anthy pour y vivre.

Mon époux militaire de la gendarmerie peut désormais grâce à son statut actuel penser à se sédentariser pour sa dernière mutation, c'est pourquoi nous aimerions construire sur ce terrain pour notre retraite .

Nous sommes souvent présents sur le secteur et nous avons constaté que de nombreuses constructions jouxtent cette parcelle.

Je vous laisse le soin d'apprécier l'adéquation de ma demande qui me semble légitime et pertinente avec les besoins nécessaires au développement du centre du village.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre en considération ma requête .

Vous souhaitant bonne réception de la présente , je vous prie de croire monsieur le Commissaire à ma considération distinguée.

Madame Claire KOWALCZYK née MARIETTAZ

**De :** Dominique Kowalczyk <dominique.kowalczyk@live.fr>**Objet :** enquête publique-procédure modification du PLU**À :** accueil@anthy-sur-leman.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je souhaite renouveler ma demande de changement en zone constructible de mon terrain, au lieu dit " les granges " (parcelle AH 37).  
 Propriétaire par héritage depuis 1993, j'ai adressé régulièrement des demandes mais toutes sont restées vaines.

J'aimerais ardemment revenir à Anthy pour y vivre.

Mon époux militaire de la gendarmerie peut désormais grâce à son statut actuel penser à se sédentariser pour sa dernière mutation , c'est pourquoi nous aimerions construire sur ce terrain pour notre retraite .

Nous sommes souvent présents sur le secteur et nous avons constaté que de nombreuses constructions jouxtent cette parcelle.

Je vous laisse le soin d'apprécier l'adéquation de ma demande qui me semble légitime et pertinente avec les besoins nécessaires au développement du centre du village.

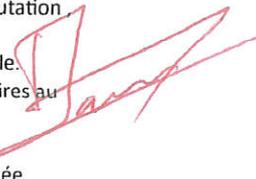
Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre en considération ma requête .

Vous souhaitant bonne réception de la présente , je vous prie de croire monsieur le Commissaire à ma considération distinguée.

Madame Claire KOWALCZYK née MARIETTAZ

*Vu par le Commissaire  
Enquêteur  
Requis par les services  
municipaux en  
matière d'Anthy-  
sur-Leman*

*le 17 juillet 2016*



*Annexé au registre d'enquête  
publique - Modification n°1 -  
sans le  
registre (5)*

mer., 27 juin 2018 19:52

DÉPARTEMENT D Haute-Savoie

COMMUNE D Annemasse

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

11° 1

OBJET : Installation de projet n°1

Modèle 542130 - 12/09



87500 Saint-Yrieix

*Tous imprimés sont produits par Fabregue Imprimeur adhérent IMPRIM'VERT*

DÉPARTEMENT

de Haute-Savoie

COMMUNE

Anthy-sur-Léman

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent registre <sup>N°1</sup> contenant 16 pages, a été coté et paraphé

par nous, M. Bernard BARRIS Commisaire Enquêteur

commencé le jeudi 14/06/18 au Mardi 17/07/18  
pour une durée de 34 jours.

A Anthy sur Léman, le 9 juin 2018.

Signature

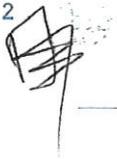


Modèle 542130 - 12/09



87500 Saint-Yrieix

Nos imprimés sont produits par Fabrégue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT\*



ÉTAT NEANT



Le délai d'enquête étant expiré

Je soussigné Bernard BARRE Commissaire Enquêteur, déclare clos le présent registre.

A Antony - su - lema, le 17 juillet 2018

Signature

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE

ETAT NEANT

DÉPARTEMENT D' Haute-Normandie

COMMUNE D' Arville

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

N° 1

OBJET : Projet de construction d'un logement

---

---

---

---

---

---

---

---

Modèle 542130 - 12/05



87500 Saint-Yrieix

*Tous imprimés sont produits par Fabrique Imprimerie adhésive IMPRIM'VERT*

DÉPARTEMENT

Haute-Savoie

COMMUNE

ANTHY-SUR-LÉZAN

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent registre <sup>N°1</sup> contenant 16 pages, a été coté et paraphé  
par nous, M Bernard BARRE Commisnaire Expérimenté  
commencé le jeudi 14/06/18 au Mardi 17/07/18.  
pour une durée de 34 jours

A Anthy-sur-Lézan, le 9 juin 2018

Signature



Modèle 542130 - 12/09

  
fabrigue d'imp  
87500 Saint-Yrieix

Nos imprimés sont produits par Fabrigue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®

2.



ESTAS NBR NT



Le délai d'enquête étant expiré

Je soussigné Bernard PARDIS Commissaire Enquêteur, déclare clos le présent registre.

A Antony sur Lézard, le 17 juillet 2018

Signature

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE

LETTRE NEANT

**REGISTRE DEMATERIALISE**

**ETAT NEANT**

Thellou le Reims  
le 18 juillet 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a cursive name, all underlined with a long horizontal stroke.

